

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFGOLF
ADOpte PAR L'AGO DU 28/032020**

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter les statuts fédéraux.

**ARTICLE 2 – AFFILIATIONS DES ASSOCIATIONS – PERSONNES MORALES
ASSOCIEES AGREEES**

En application de l'Article 2 des Statuts de la ffgolf, seules les associations régulièrement déclarées peuvent devenir membres affiliés auprès de la ffgolf.

Des personnes morales associées peuvent être agréées.

L'affiliation est prononcée par le Bureau ou le Comité Directeur après examen d'un dossier constitué par l'association qui sollicite son affiliation comprenant :

- un exemplaire de ses statuts conformes au droit des associations et compatibles avec les statuts et les règlements fédéraux ;
- la liste des membres de ses organes dirigeants ;
- un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant élu ses dirigeants ;
- une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal Officiel sous son titre actuel ;
- dans le cas des associations sportives municipales et de proximité, une attestation de la mairie reconnaissant l'intérêt municipal des activités de promotion et de développement du golf par cette association au sein de la commune ou de tout type de regroupement de communes.

L'affiliation auprès de la ffgolf ne peut être prononcée que si l'association concernée répond au moins aux critères généraux ci-dessous :

- engagement à respecter l'éthique sportive ;
- absence de condamnation des dirigeants ;
- justification d'une organisation et d'une activité sportive respectant les règles d'encadrement, de garantie d'hygiène et de sécurité propres, justification d'une organisation garantissant à chaque membre une participation réelle au fonctionnement démocratique de l'association et favorisant l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et aux fonctions dans les instances dirigeantes ;
- l'association qui sollicite son affiliation peut être « avec » ou « sans » terrain homologué, dévolue à la pratique du golf.

Cas des associations sportives avec terrain homologué :

GOLFS : Il s'agit des associations sportives disposant d'un parcours de golf d'au moins neuf trous et de plus de 1375 mètres habilitées à y organiser des compétitions comptant pour l'index.

GOLFS COMPACTS : Il s'agit des associations ne disposant pas d'un parcours GOLF mais disposant d'un parcours de moins de 1375 mètres avec un minimum de six trous et habilitées à y organiser des compétitions comptant pour les index supérieurs ou égaux à 26,5.

GOLFS PITCH & PUTT : Il s'agit des associations ne disposant pas d'un parcours GOLF COMPACT mais disposant d'un parcours de moins de 1200 mètres pour dix-huit trous, avec un minimum de six trous dont chacun doit avoir une longueur inférieure à 90 mètres et habilitées pour la gestion des index supérieurs ou égaux à 26.5 dans le cadre de la pratique compétitive du Pitch & Putt.

SWIN : il s'agit des associations qui disposent d'un équipement homologué pour la pratique du SWIN.

L'association gestionnaire qui sollicite son affiliation doit avoir la jouissance de son terrain de façon permanente et exclusive, et ce, pour qu'il n'y ait qu'une association affiliée par terrain de façon à garantir le bon déroulement des compétitions fédérales.

PROJET REGLEMENT INTERIEUR FFGOLF

L'association non gestionnaire qui sollicite son affiliation et qui dispose d'un terrain géré par une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public doit fournir une convention signée par l'association non gestionnaire et le gestionnaire du terrain prenant acte du fait qu'il ne peut y avoir qu'une association affiliée par terrain et désignant l'association qu'elle autorise à demander son affiliation et à participer à la vie sportive fédérale.

Dans tous les cas, l'association doit fournir une copie conforme du titre d'occupation du terrain précisant son emplacement et ses caractéristiques.

Cas des associations sportives sans terrain homologué :

Ne peuvent être affiliées que :

Les associations de golf d'entreprise. Dans cette catégorie ne peuvent être affiliées que les associations sportives de golf d'entreprise répondant aux dispositions du Code du Travail et des articles L121-6 à L121-9 du Code du Sport.

Leurs statuts doivent mentionner l'appartenance des membres de l'association aux personnels salariés et anciens salariés du ou des entreprises concernées, ou à leurs familles.

Dans le cas où l'association admet d'autres catégories de membres, l'association s'engage à limiter leur nombre à moins de 10 % de l'effectif total de l'association.

Par exception à l'alinéa précédent, le Bureau ou le Comité Directeur peut agréer en tant que « membre associé » des regroupements de golfeurs autorisés à participer aux compétitions de golf d'entreprise, dans la limite de ce qui est prévu dans les règlements sportifs, et qui ne seraient pas constituées sous forme associative tels que :

- des comités d'entreprise ;
- des sections territoriales d'entreprise rattachées à une association sportive d'entreprise et dont le Président en accepte et reconnaît l'existence.

Les associations disposant par convention d'un terrain non homologué : golfs non homologués, practices, salles.

Les associations sportives municipales et de proximité sont définies comme les associations sportives dont l'objet et les actions sont en rapport avec le développement du golf au sein d'une commune ou de tout type de regroupement de communes.

Les associations précédemment affiliées dans une catégorie autre que celles nouvellement définies dans le présent article.

ARTICLE 3 : LICENCE

En application de l'article 2 des statuts, la licence peut être matériellement demandée soit directement auprès de la ffgolf, soit par l'intermédiaire des associations sportives affiliées, soit par l'intermédiaire des personnes morales associées qui agissent, dans ce cas, au nom et pour le compte de la ffgolf.

Le reversement du montant des licences dû à la ffgolf doit être effectué dans le mois suivant celui au cours duquel les licences ont été commandées.

En application de l'article 4 des statuts, l'obligation d'être titulaire de la licence dans les clubs omnisports ne s'applique qu'aux membres de la section golf de l'association sportive affiliée.

En application des articles 4 et 12 des statuts, le montant de la licence est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : TITRES DE PARTICIPATION

Sont ouvertes aux titulaires d'un titre de participation les activités définies par le Comité Directeur de la ffgolf.

ARTICLE 5 : AGREMENT DES PERSONNES MORALES ASSOCIEES

Le Bureau ou le Comité Directeur peut agréer un gestionnaire d'équipement en tant que « membre associé ».

L'agrément d'une personne morale associée ne peut être prononcé par le Bureau ou le Comité Directeur qu'après examen d'un dossier justifiant d'une activité en relation avec les buts de la ffgolf comprenant selon le type d'équipement concerné :

- Un extrait Kbis du gestionnaire de l'équipement ;
- Les plans d'architecture de l'équipement ;
- Une carte de score ;
- La justification des liens juridiques (titre de propriété, bail, contrat de mise à disposition) entre le foncier et le gestionnaire de l'équipement ;
- Eventuellement, un dépôt de garantie ou une caution bancaire.

L'agrément d'un membre associé peut être retiré à tout moment sur décision motivée du Bureau ou du Comité Directeur.

ARTICLE 6 : COTISATION ET REDEVANCE

En application de l'Article 6 des statuts :

Une cotisation annuelle est due par toute association sportive affiliée ;

Une redevance annuelle est due par les gestionnaires d'équipements quelle que soit leur structure juridique :

- GOLFS ;
- GOLFS COMPACTS ;
- GOLFS PITCH & PUTT ;
- SWIN ;
- GOLFS NON HOMOLOGUES, PRACTICES ET SALLES ;
- PERSONNES MORALES AGREEES « ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS ».

ARTICLE 7 : RADIATION - SUSPENSION

En application de l'article 7 des statuts, le Bureau ou le Comité Directeur est compétent pour prononcer la radiation d'un membre pour non-paiement des cotisations ou perte d'une condition statutaire d'affiliation ou pour constater une démission.

Dans tous les autres cas concernant un membre affilié et pour tout autre motif grave, les organes désignés par le règlement disciplinaire fédéral sont compétents.

Dans tous les cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

La suspension de plein droit de la qualité de membre affilié pour non reversement du montant des licences, de la cotisation ou de la redevance dû à la ffgolf ne peut intervenir qu'après mise en demeure, par tout moyen écrit avec accusé réception, des services de la ffgolf invitant le membre à régulariser sa situation dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Après l'expiration de ce délai, la qualité de membre affilié sera suspendue automatiquement, ainsi que les liens informatiques, jusqu'au paiement des sommes dues à la ffgolf.

La suspension de plein droit de l'agrément des personnes morales associées pour non reversement du montant des licences ou de la redevance dû à la ffgolf ne peut intervenir qu'après mise en demeure, par tout moyen écrit avec accusé réception, des services de la ffgolf invitant la personne morale associée à régulariser sa situation dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Après l'expiration de ce délai, l'agrément de la personne morale associée sera suspendu automatiquement, ainsi que les liens informatiques, jusqu'au paiement des sommes dues à la ffgolf.

PROJET REGLEMENT INTERIEUR FFGOLF

ARTICLE 8 : DOPAGE

~~Il est établi conformément à l'article L 232-21 du code du sport un règlement particulier de lutte contre le dopage annexé au présent règlement intérieur.~~

(ARTICLE SUPPRIME : MISE A JOUR SUITE A LA SUPPRESSION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE)

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

En application de l'article 8 des statuts, il est établi conformément à l'article L 131-8 du Code du Sport un règlement disciplinaire particulier annexé au présent règlement intérieur.

ARTICLE 9 : DISCIPLINES ASSOCIEES

Il est institué avec chaque association en charge d'une discipline associée pour laquelle la ffgolf a reçu délégation de l'Etat, une commission nationale paritaire chargée de veiller au respect de la convention signée entre les deux organismes. Cette commission se compose de deux représentants de chaque partie. En cas de différend persistant la commission s'en remet à l'arbitrage du Directeur des Sports du Ministère des Sports.

ARTICLE 10 : LIGUES REGIONALES

En application de l'article 10 des statuts, les associations sportives membres de la ffgolf sont réunies au sein des ligues régionales dont le ressort territorial est fixé comme suit :

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DU GRAND EST

67 – BAS-RHIN	68 - HAUT-RHIN	
54 - MEURTHE-ET-MOSELLE	55 – MEUSE	57 – MOSELLE
88 – VOSGES	08 - ARDENNES	10 – AUBE
51 – MARNE	52 - HAUTE-MARNE	

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

21 - COTE D'OR	58 – NIEVRE	71 - SAONE ET LOIRE
89 - YONNE		
25 - DOUBS	39 – JURA	70 - HAUTE-SAONE
90 - TERRITOIRE DE BELFORT		

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE

24 - DORDOGNE	47 - LOT-ET-GARONNE	33 - GIRONDE
64 - PYRENEES-ATLANTIQUES		40 - LANDES
19 - CORREZE	87 - HAUTE-VIENNE	23 - CREUSE
16 - CHARENTE	79 - DEUX-SEVRES	17 - CHARENTE-MARITIME
86 - VIENNE		

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE RHONES-ALPES - AUVERGNE

01 – AIN	07 – ARDECHE	26 – DROME	38 – ISERE
42 – LOIRE	69 – RHONE		
73 - SAVOIE	74 - HAUTE SAVOIE		
03 - ALLIER	43 - HAUTE-LOIRE	15 - CANTAL	
63 - PUY-DE-DOME			

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE BRETAGNE

22 - COTES-DU-NORD	35 - ILLE-ET-VILAINE	29 - FINISTERE
56 – MORBIHAN		

PROJET REGLEMENT INTERIEUR FFGOLF

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE

18 - CHER 37 - INDRE-ET-LOIRE 28 - EURE-ET-LOIRE
41 - LOIR-ET-CHER 36 – INDRE 45 - LOIRET

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE CORSE

2 A - CORSE DU SUD 2 B - HAUTE CORSE
RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE ILE DE FRANCE

75 - PARIS 77 - SEINE-ET-MARNE 78 – YVELINES
91 – ESSONNE 92 – HAUTS-DE-SEINE 93 - SEINE-SAINT-DENIS
94 - VAL-DE-MARNE 95 - VAL D'OISE

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE OCCITANIE

09 - ARIEGE 46 – LOT 12 – AVEYRON
31 - HAUTE-GARONNE 32 - GERS 65 - HAUTES-PYRENEES
81 – TARN 82 - TARN-ET-GARONNE 11 - AUDE
30 - GARD 34 - HERAULT 8 – LOZERE
66 - PYRENEES ORIENTALES

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE

59 - NORD 62 - PAS-DE-CALAIS 02 - AISNE 80 – SOMME
60 - OISE

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE NORMANDIE

27 - EURE 76 - SEINE MARITIME
14 - CALVADOS 61 - ORNE
50 - MANCHE

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

44 - LOIRE-ATLANTIQUE 72 – SARTHE 49 - MAINE-ET-LOIRE
85 – VENDEE 53 - MAYENNE

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

04 - ALPES DE HAUTE PROVENCE 13 - BOUCHES-DU-RHONE
05 - HAUTES-ALPES 83 – VAR 06 - ALPES-MARITIMES
84 – VAUCLUSE 98 MONACO

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE LA REUNION

97.1 - REUNION

RESSORT TERRITORIAL DE LA FEDERATION POLYNESIENNE DE GOLF

POLYNESIE FRANCAISE

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE NOUVELLE CALEDONIE

NOUVELLE CALEDONIE

Des dispositions transitoires pourront être votées en Assemblée Générale Ordinaire afin de mettre en œuvre la réforme territoriale applicable aux Ligues Régionales.

Par ailleurs, le Comité Directeur de la ffgolf pourra accorder des dérogations après accord du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 11 : COMITES TERRITORIAUX

En application de l'article 10 des statuts, les associations sportives membres de la ffgolf peuvent se réunir au sein de comités territoriaux agréés par la ffgolf après avis des ligues régionales et dont la compétence matérielle et territoriale est approuvée par le Comité Directeur de la ffgolf. Des dispositions transitoires pourront être votées en Assemblée Générale Ordinaire afin de mettre en œuvre la réforme territoriale applicable aux Comités Territoriaux.

Comité Territorial de Sarthe - Mayenne	72 - 53
Comité Territorial de Haute-Vienne - Creuse	87 - 23

ARTICLE 12 : COMITES DEPARTEMENTAUX

En application de l'article 10 des statuts, les associations sportives membres de la ffgolf peuvent se réunir au sein de comités départementaux agréés par la ffgolf après avis des ligues régionales et dont la compétence matérielle et territoriale est approuvée par le Comité Directeur de la ffgolf.

Ain	01	Maine-et-Loire	49
Aisne	02	Manche	50
Allier	03	Marne	51
Alpes de Haute Provence	04	Meurthe et Moselle	54
Hautes Alpes	05	Meuse	55
Alpes-Maritimes	06	Morbihan	56
Ariège	09	Moselle	57
Aude	11	Nord	59
Aveyron	12	Oise	60
Bouche du Rhône	13	Orne	61
Calvados	14	Pas-de-Calais	62
Cantal	15	Puy de Dôme	63
Charente	16	Pyrénées-Atlantiques	64
Charente-Maritime	17	Hautes-Pyrénées	65
Cher	18	Pyrénées-Orientales	66
Corrèze	19	Bas-Rhin	67
Côte-d'Or	21	Haut-Rhin	68
Côte d'Armor	22	Rhône et Lyon Métropole	69
Dordogne	24	Saône-et-Loire	71
Drôme-Ardèche	26	Savoie	73
Eure	27	Haute Savoie	74
Eure et Loir	28	Paris	75
Finistère	29	Seine Maritime	76
Gard	30	Seine-et-Marne	77
Haute-Garonne	31	Yvelines	78
Gers	32	Deux-Sèvres	79
Gironde	33	Somme	80
Hérault	34	Tarn	81
Ille et Vilaine	35	Tarn-et-Garonne	82
Indre	36	Var	83
Indre-et-Loire	37	Vaucluse	84
Isère	38	Vendée	85
Jura	39	Vienne	86
Landes	40	Vosges	88
Loir et Cher	41	Yonne	89
Loire	42	Essonne	91
Haute-Loire	43	Hauts de Seine	92
Loire-Atlantique	44	Seine-Saint-Denis	93
Loiret	45	Val de Marne	94
Lot	46	Val-d'Oise	95
Lot et Garonne	47		
Lozère	48		

PROJET REGLEMENT INTERIEUR FFGOLF

Des dispositions transitoires pourront être votées en Assemblée Générale Ordinaire afin de mettre en œuvre la réforme territoriale applicable aux Comités Départementaux.

ARTICLE 13 : DOM OU COM

En application de l'article 10 des statuts, les associations sportives membres de la ffgolf et domiciliées en Guadeloupe et Martinique sont réunies respectivement au sein des organes suivants :

- Comité régional et départemental de golf de la Guadeloupe ;
- Comité régional et départemental de golf de la Martinique.

ARTICLE 14 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Changement de représentant d'une association sportive : tout changement de président en exercice doit être déclaré à la ffgolf sans délai. La ffgolf enregistre immédiatement le changement de président sur présentation d'un document unique : copie du procès-verbal d'élection (ou extrait de procès-verbal) signée par le nouveau président et contresignée par un autre membre de l'association.

En application de l'article 11 des statuts, les personnes morales associées agréées par la ffgolf peuvent être admises aux séances de l'Assemblée Générale de la ffgolf sur invitation du Président sans, cependant, pouvoir y exercer de droit de vote.

ARTICLE 15 : ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection au Comité Directeur.

Le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur est adopté et rendu public par le Comité Directeur. Il détermine notamment :

- le nombre minimum de places réservées aux candidates et leur rang sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme au présent article ;
- la date et le lieu du scrutin ;
- le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la ffgolf ;
- le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- les modalités du vote par correspondance propres à garantir le secret du vote ; les conditions d'envoi aux électeurs des bulletins et enveloppes de vote ; la date limite de réception des votes par correspondance ; l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés ; les modalités de conservation des votes par correspondance jusqu'au jour du dépouillement ; le cas échéant les modalités du vote électronique ;
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du bureau de vote ;
- Les modalités de représentation de chacun des deux sexes, au sein du Comité Directeur, sont fixées dans les conditions ci-après :

1. Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, chacun des sexes bénéficiera d'au moins 40% des sièges.

Le nombre de siège sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.5 dans le calcul des pourcentages.

PROJET REGLEMENT INTERIEUR FFGOLF

~~Par dérogation à l'alinéa précédent, le premier renouvellement du Comité Directeur de la ffgolf suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la proportion de membres au sein du Comité Directeur du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.~~

~~Le nombre de siège sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.5 dans le calcul des pourcentages.~~

~~**(ARTICLE SUPPRIME CAR PLUS APPLICABLE POUR LES PROCHAINES ELECTIONS)**~~

2. Si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, le sexe le moins représenté parmi les licenciés bénéficiera d'au moins 25% des sièges.

Le nombre de siège sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.5 dans le calcul des pourcentages.

3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée selon les statistiques de l'année précédente arrêtées fin novembre et sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité au Comité Directeur.

ARTICLE 16 : ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AU COMITE DIRECTEUR

La liste des organisations professionnelles figurant ci-après et pouvant assister sur invitation au Comité Directeur est arrêtée par l'assemblée générale :

- PGA France
- AGREF
- GEGF
- ADGF

Chacune de ces organisations professionnelles est représentée par son Président en exercice ou toute personne membre de ces organisations qu'il peut déléguer à cet effet. Les présidents ou leurs délégués doivent être agréés par une décision du Comité Directeur de la ffgolf.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

En application de l'Article 20 des statuts, le nombre de membres du Bureau est fixé à 10 maximum et pourra comprendre plusieurs Vice-Présidents.

Les modalités de représentation de chacun des deux sexes, au sein du Bureau Directeur, sont fixées dans les conditions ci-après :

1. Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, chacun des sexes bénéficiera d'au moins 40% des sièges.

Le nombre de siège sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.5 dans le calcul des pourcentages.

~~Par dérogation à l'alinéa précédent, le premier renouvellement du Bureau Directeur de la ffgolf suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la proportion de membres au sein du Bureau Directeur du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.~~

~~Le nombre de siège sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.5 dans le calcul des pourcentages.~~

~~**(ARTICLE SUPPRIME CAR PLUS APPLICABLE POUR LES PROCHAINES ELECTIONS)**~~

PROJET REGLEMENT INTERIEUR FFGOLF

2. Si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, le sexe le moins représenté parmi les licenciés bénéficiera d'au moins 25% des sièges ;

Le nombre de siège sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.5 dans le calcul des pourcentages.

3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée selon les statistiques de l'année précédente arrêtées fin novembre et sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité au Comité Directeur.

Le Comité valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

ARTICLE 18 : DELEGATION DE POUVOIRS DU PRESIDENT

En application de l'article 19 des statuts, le Président de la ffgolf peut, ~~après approbation du Bureau Directeur,~~ déléguer à toute personne élue ou salariée une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

(SIMPLIFICATION DES REGLES DE DELEGATION DU PRESIDENT)

ARTICLE 19 : DELIVRANCE DES TITRES SPORTIFS

En application de l'article 9 des statuts, le Comité Directeur ou son représentant, décerne les titres nationaux et internationaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales.

ARTICLE 20 : COMMISSIONS FEDERALES

Les commissions constituées en application de l'article 22 et suivants des statuts fédéraux, soumettent leurs propositions au Comité Directeur.

ARTICLE 21 : COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Le Comité d'Ethique et de déontologie est composé de trois à cinq membres indépendants, proposés par le Président de la ffgolf en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le milieu du sport. Les membres sont nommés par le Comité directeur de la ffgolf.

Ce Comité est chargé d'une mission de prévention, d'un pouvoir d'appréciation et d'investigation indépendant, chargé de veiller au respect des règles éthiques du golf, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs de la discipline, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre.

Ce comité a pour fonction de statuer et d'émettre des avis sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du golf, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires.

~~Mission spécifique et temporaire : Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de l'attribution des droits d'accès dont la ffgolf dispose pour assister à la Ryder Cup 2018, le Comité d'Ethique et de Déontologie pourra émettre des avis sur les conditions d'attribution et le choix des bénéficiaires.~~

~~Le Comité émettra un avis préalable et final sur l'exécution de l'ensemble du programme de relations publiques de la ffgolf.~~

(SUPPRESSION : PLUS D'ACTUALITE)

Ce Comité dispose d'un règlement intérieur qui constitue une Annexe de la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf.

**ARTICLE 22 : PUBLICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES REGLEMENTS
FEDERAUX**

En application de l'article 35 des statuts, les règlements de la ffgolf sont publiés sur ses supports digitaux (Sites Internet et/ou Extranet, Lettre Aux Clubs).

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à l'Assemblée Générale de la ffgolf.

Règlement Intérieur modifié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 2020.